



PREFET DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013179-0005

portant approbation du Règlement de Police de l'Exploitation du réseau de chemin de fer touristique du Vivarais

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son article 59 ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidés à vocation touristique ou historique ;

Vu la circulaire du 9 décembre 2003 modifiée relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés en application du décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son titre II ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2013 n° 2013168-0007 fixant le règlement de police de l'exploitation du Chemin de Fer Touristique du Vivarais ;

Vu la proposition transmise par la SNC Chemin de Fer du Vivarais en date du 27 juin 2013 ;

Considérant l'avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) en date du 27 juin 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013168-0007 du 17 juin 2013.

ARTICLE 2 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article 59 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des systèmes de transport public guidés, le règlement de police de l'exploitation du Chemin de Fer Touristique du Vivarais sur une section de 28 kilomètres entre la gare de Saint-Jean Muzols route du Grand Pont (PK 4.650 ; altitude 139,10 m) et la gare de Lamastre (PK 32.550 ; altitude 373 m).

Les voyageurs sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Les voyageurs, avant tout départ, doivent prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées en gare et dans les trains.

Il appartient aux personnes ayant la responsabilité d'enfants, parents ou personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde, de veiller au comportement des enfants dans l'emprise du chemin de fer.

ARTICLE 3

: Conditions d'admission des voyageurs

✓ **Droit d'accès**

- Les voyageurs n'ont accès qu'aux véhicules réservés au transport des personnes.
- Les voyageurs ne doivent prendre place dans un train qu'après y avoir été autorisé par le personnel d'exploitation.
- Les voyageurs doivent être munis d'un titre de transport.
- Le titre de transport doit être conservé jusqu'à la sortie des installations.
- Tout voyageur doit présenter un titre de transport valable à tout contrôle effectué par le personnel de l'exploitation.
- L'accès aux installations du chemin de fer est interdit :
 - à toute personne portant des armes à feu chargées, des matières dangereuses ou inflammables, des objets qui par leur nature, leur volume ou leur odeur pourraient incommoder les voyageurs ou compromettre la sécurité ;
 - à toute personne en état d'ébriété manifeste, sous l'emprise de substances illicites ou dont le comportement est de nature à gêner l'exploitation des trains ou à compromettre la sécurité.
- L'exploitant peut décider d'interrompre l'activité en raisons des conditions météorologiques ou face à une menace d'orage, que le phénomène soit avéré ou non.

✓ **Enfants**

- Pour leur sécurité, les parents doivent veiller particulièrement au comportement de leurs enfants.
- Les enfants de moins de 14 ans ne peuvent voyager seuls et sont sous l'entière responsabilité des adultes qui les accompagnent.
- Les enfants de moins de 4 ans doivent être tenus sur les genoux des personnes qui les accompagnent.
- Tout enfant de moins de 14 ans présent sur une plateforme, doit obligatoirement être accompagné par un adulte.

✓ **Groupes scolaires**

- Les accompagnateurs des groupes scolaires sont responsables du comportement des enfants et doivent s'organiser en conséquence pour faire respecter les consignes de sécurité.
- Le nombre d'accompagnateurs est proportionnel au nombre d'enfants et est à minima d'un accompagnateur pour 8 enfants.

✓ **Personnes handicapées**

Toute personne handicapée, ou son accompagnant, a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport ou de l'arrivée sur site de l'utilisateur.

L'accès de la personne handicapée se fait après accord de l'exploitant compte tenu de la nature du handicap.

✓ **Admissions prioritaires**

Sont admis en priorité les personnes des services de secours, de police, de contrôle et de l'exploitation dans le cadre de leur activité.

✓ **Animaux**

- Le transport des animaux de compagnie est admis sous la responsabilité de leur propriétaire.
- Les chiens doivent être tenus en laisse et s'il y a lieu munis d'une muselière.

✓ **Objets personnels**

- Les voyageurs peuvent transporter des bagages de faible encombrement sous leur responsabilité ; ils disposent pour cela de l'espace situé au-dessus et au-dessous de la place qu'ils occupent.
- Le transport d'objets encombrants (vélos...) est soumis à l'accord de l'exploitant qui devra en être informé au moins 24 heures à l'avance. Les objets encombrants pourront être placés dans un fourgon.

ARTICLE 4 : Règles de sécurité dans l'emprise du Chemin de Fer

Il est interdit à toute personne :

- de pénétrer, circuler ou stationner (à pied ou avec quelque engin que ce soit) dans les emprises et les dépendances de la voie ferrée sans autorisation ;
- d'évoluer à pied sur la voie ;
- de jeter ou déposer tout objet sur l'infrastructure ferroviaire faisant obstacle à la circulation des engins ferroviaires ;
- de modifier ou déplacer sans autorisation, de dégrader, déranger ou altérer, la voie ferrée, les talus, les clôtures, les barrières, les bâtiments et ouvrages d'art, les installations de transport d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;
- de jeter quoi que ce soit depuis les ouvrages d'art ;
- de chasser dans les emprises du chemin de fer.

ARTICLE 5 : Règles de sécurité pendant le transport

✓ **Prévention du risque d'incendie**

- Il est interdit de fumer sur la totalité du parcours, à l'exception des espaces extérieurs des gares de Tournon-Saint Jean, Colombier / Saint Barthélémy, Boucieu-le-Roi et Lamastre.

✓ **Embarquement**

Il est interdit aux voyageurs :

- de monter avant l'arrêt complet du train ;
- d'accéder aux véhicules autrement que par les accès prévus à cet effet ;
- de prendre place en dehors des espaces prévus pour le transport des voyageurs ;
- d'occuper une place de classe supérieure à celle à laquelle leur billet leur donne droit ou d'effectuer un parcours supérieur à celui indiqué sur le billet sans avoir préalablement payé le supplément ;
- de s'installer à un poste de conduite, même à titre provisoire, sans en avoir eu l'autorisation préalable du personnel de l'exploitation et sans avoir pris connaissances des conditions d'admission ;
- d'entraver la circulation du personnel de l'exploitation ;
- d'accéder aux véhicules autres que ceux réservés au transport des personnes ;
- de gêner l'accès aux trains des autres voyageurs ;
- de ne pas respecter les horaires indiqués par le personnel de l'exploitation ou sur les documents proposés à cet effet ;
- de faire obstacle à la fermeture des portières et des systèmes de fermeture des plateformes avant le départ.

✓ **Arrivée en gare**

- Il est interdit de descendre avant l'arrêt complet du train.
- Il est interdit de descendre en dehors des accès prévus à cet effet.
- Il est interdit d'ouvrir les portes avant l'arrêt total du train et autorisation donnée par le personnel de l'exploitation.
- Les voyageurs quittent leur place dans le calme.
- Les voyageurs évacuent immédiatement les voies et leurs abords.

✓ **Trajet**

Il est interdit :

- de se pencher, tendre un bras ou une jambe à l'extérieur des véhicules en mouvement ;
- de monter et de se tenir debout sur les sièges ;
- d'ouvrir les portières et les systèmes de fermeture des plateformes pendant la marche du train ;
- de monter ou descendre d'un train en mouvement ;
- de se placer sur un marchepied pendant la marche du train ;
- de passer d'une voiture ou d'un véhicule à l'autre, même par le biais des intercirculations réservées aux agents du train ;
- de fumer, de cracher dans les voitures et sur les plateformes ;
- de souiller ou dégrader le matériel mis à la disposition des voyageurs ;
- de jeter du train tout objet de quelque nature que ce soit ;
- de se servir du signal d'alarme sans motif valable ou lorsque le train est engagé dans un tunnel ;
- de toucher aux freins à vis ou à tout organe relatif à la sécurité.

✓ **Arrêt en ligne**

- En cas d'arrêt inopiné, les voyageurs doivent garder leur place, sauf si le chef de train les invite à descendre.
- Il est interdit de monter ou descendre d'un train en dehors des gares ou arrêts aménagés sauf cas de force majeure et consignes données par le personnel de l'exploitation.
- À l'exception des cas de force majeure il est interdit de s'éloigner du train et de tenter de rejoindre à pied l'une ou l'autre des gares.

ARTICLE 6 : Obligations d'alerte en cas d'accident

En cas d'accident ou de problème grave, les voyageurs sont tenus d'alerter dans les meilleurs délais les agents de l'exploitation.

ARTICLE 7 : Infractions et responsabilités

- ✓ Les personnes ne respectant pas les prescriptions de ce présent règlement pourront être exclues sur le champ par le personnel d'exploitation, sans qu'un quelconque remboursement puisse être demandé.
- ✓ A titre conservatoire, pour assurer la sécurité, tout contrevenant pourra se voir interdire par le personnel de l'exploitation l'accès aux installations.
- ✓ Les agents de l'exploitant sont habilités à constater les infractions au présent règlement.

ARTICLE 8 : Article d'exécution


Le présent arrêté sera affiché de manière visible pour les voyageurs dans chaque gare accessible au public.

Les principales consignes de sécurité correspondantes seront rappelées dans les trains par voie d'affichage.

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 28 juin 2013

Le Préfet



Bernard GONZALEZ